

L'arbre et le Droit

Sommaire

<u>Principes généraux.....</u>	<u>2</u>
<u>L'arbre sur pied est un bien immeuble.....</u>	<u>2</u>
<u>La protection réglementaire de l'état boisé.....</u>	<u>2</u>
<u>L'état boisé en général.....</u>	<u>2</u>
<u>Les obligations et opportunités au titre du seul régime forestier.....</u>	<u>4</u>
<u>Obligations.....</u>	<u>4</u>
<u>Possibilités.....</u>	<u>4</u>
<u>Avantages.....</u>	<u>4</u>
<u>L'arbre, le propriétaire et son voisin.....</u>	<u>5</u>
<u>L'arbre est le bien du propriétaire du sol sur lequel il pousse.....</u>	<u>5</u>
<u>Obligations et responsabilités des propriétaires d'arbres.....</u>	<u>5</u>
<u>Le cas de force majeure:.....</u>	<u>5</u>
<u>Réglementation en vigueur en France concernant.....</u>	<u>6</u>
<u>Distance de plantations à respecter.....</u>	<u>6</u>
<u>Recours dans le cas de non respect des distances.....</u>	<u>6</u>
<u>Distance de plantations à respecter.....</u>	<u>7</u>
<u>Les arbres aux baux des maisons et des biens.....</u>	<u>13</u>
<u>Pour en savoir plus.....</u>	<u>14</u>

Principes généraux

L'arbre sur pied est un bien immeuble

Il en résulte qu'il dépend du fonds, de la parcelle dans laquelle il est enraciné;

Les lois et règles liées à l'arbre s'attachent donc le plus souvent à l'emprise foncière plantée, dont le caractère planté est un des attributs, non à l'arbre lui-même.

Il existe cependant quelques arbres « monuments historiques » ou « monuments naturels » ou « sites » mais cette pratique est rare car elle nécessite de lourdes procédures de déclassement à la mort des sujets.

Une fois abattu, le bois devient un bien meuble.

La protection réglementaire de l'état boisé

L'état boisé en général

L'état boisé peut engendrer, du simple fait son existence, une protection administrative de cette affectation du sol.

La règle présente néanmoins beaucoup d'exceptions : Elle s'applique d'abord au-delà d'une certaine surface de peuplement d'un seul tenant, surface définie au plan départemental, éventuellement variable d'une commune à l'autre, et qui est comprise entre 0.5 et 4Ha selon les lieux. En deçà le défrichement, c'est à dire toute pratique directe ou indirecte conduisant à la suppression de l'état boisé est libre de déclaration. Au-delà, le défrichement doit être précédé d'une déclaration auprès du service départemental chargé des forêts (CERFA n°13632*01) et en obtenir une autorisation.

Les autorisations ne sont pas nécessaires :

- Dans les bois des particuliers à l'intérieur des parcs et jardins clos d'une superficie inférieure à 10 ha,
- Dans les anciens terrains agricoles,
- Dans les vergers divers (qui ne sont pas des boisements),
- Dans les boisements âgés de moins de 20 ans sauf s'ils ont été financés par l'état,
- Si le défrichement a pour but de créer des équipements indispensables à la gestion de la forêt.

Les périmètres et patrimoines remarquables (M.H. site, AVAP, secteurs sauvegardés)

Si votre terrain est situé aux abords d'un monument historique, dans un site inscrit ou classé, dans une AVAP ou un secteur sauvegardé, les coupes ou abattages devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune peut avoir classé sur le domaine privé des arbres et espaces plantés ou boisés. Il s'agit alors là aussi d'une servitude.

Ce classement figure aux documents graphiques du PLU et dans son règlement. Il engendre une protection au sens où toute coupe ou abattage est soumise à l'autorisation du maire de la commune.

Les modifications du sol qui changeraient la destination boisée du site ne sont pas autorisées.

En revanche, les tailles et élagages ne font pas partie des pratiques nécessitant déclaration ou, a fortiori, autorisation.

Les arbres « Éléments de paysage » au titre du PLU

L'ensemble des prescriptions de nature à assurer la protection des arbres classés éléments de paysages, en application de l'alinéa 7 de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme sont rassemblées dans une annexe au Règlement

Le règlement du PLU

Le règlement du PLU peut édicter des mesures de protection, limiter ou interdire l'abattage des arbres, obliger à planter, désigner un certain nombre d'arbres remarquables qui feront l'objet d'autorisations particulières pour leur entretien.

Les arbres remarquables

Des associations locales ou nationales « classent » comme remarquables des arbres dont la dimension, l'aspect, ou d'autres singularités historiques ou culturelles leur paraissent mériter ce qualificatif.

Ces classements n'ont pas de caractères autres qu'informatifs et ne sont pas opposables aux autres droits et obligations du propriétaire .

Un arbre remarquable n'est protégé par la loi que si le PLU, en particulier, ou les applications des lois ci-dessus, le désignent explicitement comme objet de protection.

Les obligations et opportunités au titre du seul régime forestier

Obligations

Le défrichement d'une parcelle boisée dans un massif boisé de plus de 4ha (de plus de 1 ha en zone littorale) est strictement interdit, sauf autorisation explicite du Préfet après enquêtes

Les bois >25 ha, d'un seul tenant ou en plusieurs parcelles sur des communes voisines doivent avoir un plan de gestion agréé par le CRPF.

Possibilités

Les bois dont la surface est comprise entre 10 et 25 ha peuvent avoir un plan simple de gestion volontaire.

Les bois compris entre 4 et 25 ha peuvent adhérer au document de gestion CBPS (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles)

Avantages

Les documents de gestion ouvrent le droit aux déductions fiscales relatives à l'impôt sur la fortune, aux abattements successoraux, aux déductions diverses liés aux travaux forestiers (DEFI) et permettent de réaliser les coupes prévues sans autorisation.

La gestion des bois sous document de gestion (le CBPS doit alors avoir un programme de coupe validé par le CRPF), dispense les obligations résultants d'un PLU, d'un POS (en particulier NEBC) pour ce qui concerne les autorisations de coupes.

Pour Les plans de gestion des bois situés dans des zones de protection diverses (Monument historique, sites etc.) l'accord sur le programme de gestion prévu peut être demandé aux autorités en charge de ces divers classements. La démarche est faite par De CRPF (procédure L122-7&8 du Code forestier). L'accord obtenu permet de mener le plan de gestion convenu sans redemander les autorisations spécifiques nécessaires.

L'arbre, le propriétaire et son voisin

L'arbre est le bien du propriétaire du sol sur lequel il pousse

« Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir... » *Article 553 du Code civil*

Obligations et responsabilités des propriétaires d'arbres

Le propriétaire (ou celui qui a la garde des choses) a la charge de l'entretien de ses arbres. Il est responsable des dommages qu'ils peuvent causer. Il doit réparer les dommages causés à autrui.

Sa défense, en cas de dommage, repose sur sa capacité à prouver qu'il agit en la matière avec « prudence et diligence ». La manière la plus sûre est donc d'entretenir son patrimoine, et d'archiver les documents qui le prouvent (factures d'études ou travaux, photos, formations etc.)

La mise au point d'un plan de gestion, et son suivi sont des éléments très probants du souci d'un propriétaire d'entretenir son patrimoine.

Le cas de force majeure:

La responsabilité du propriétaire des arbres peut être exonérée en cas de force majeure ou en cas de faute de la victime ou d'un tiers. La preuve doit être apportée par le propriétaire. Jurisprudence de la cour de cassation : ***Un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est extérieur, imprévisible et irrésistible ...***

Le vent et la tempête ne constituent la force majeure que s'ils revêtent un caractère de violence exceptionnelle excédant la normale des troubles atmosphériques auxquels il faut s'attendre dans la région ... C'est le cas des épisodes de tornades locales, mais en général pas des forts coups de vents régionaux.

Réglementation en vigueur en France concernant les plantations

Distance de plantations à respecter

Si vous ne dépendez pas d'un règlement de lotissement, vous devez vérifier auprès des services concernés : Mairie, Services de l'urbanisme ou Chambre d'Agriculture s'il n'y a pas de réglementation ou d'usages locaux en vigueur.

En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code civil qui doivent être appliquées.

Attention

Pour l'Île de France, dans les zones fortement urbanisées (Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Haut de Seine) il n'y a pas en principe de distance minimale à respecter le long des limites voisines.

A vérifier pour les autres départements où il subsiste encore des zones rurales.

Dans le cas contraire, c'est le Code civil qui est mis en application.

En l'absence de réglementations locales ou d'usage

- une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2m.

- une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de haute tige) destinés à dépasser 2 m de hauteur.

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.

- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

En présence d'un mur

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.

- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous. -

- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin.

Attention

Ces demandes ne peuvent être effectuées que par un propriétaire ou son usufruitier.

Un locataire ou un fermier ne sont pas habilités.

Recours dans le cas de non respect des distances

Démarches à suivre : exposer calmement à votre voisin les troubles occasionnés par ses plantations non réglementaires.

S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure.

Puis, passer un certain délai, saisir un médiateur ou le Tribunal d'Instance.

La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.

[Art. 671 du Code civil:](#)

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

[Article. 672 du Code civil:](#)

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. C'est au propriétaire des arbres de décider si il préfère les arracher ou les réduire en hauteur (cassation 3ème chambre civile 17/7/85).

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances légales.

Les vieux arbres dont les abords sont fréquentés par du public ou des tiers doivent donc être régulièrement inspectés : leur rupture ne constituera pas un cas de force majeure s'ils présentent des défauts notoires. Réglementation en vigueur en France concernant les plantations

Distance de plantations à respecter

Si vous ne dépendez pas d'un règlement de lotissement, vous devez vérifier auprès des services concernés : Mairie, Services de l'urbanisme ou Chambre d'Agriculture s'il n'y a pas de réglementation ou d'usages locaux en vigueur.

En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code civil qui doivent être appliquées.

[Attention](#)

Pour l'Île de France, dans les zones fortement urbanisées (Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Haut de Seine) il n'y a pas en principe de distance minimale à respecter le long des limites voisines.

A vérifier pour les autres départements où il subsiste encore des zones rurales.

Dans le cas contraire, c'est le Code civil qui est mis en application.

[En l'absence de réglementations locales ou d'usage](#)

- une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2m.

- une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de haute tige) destinés à dépasser 2 m de hauteur.

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.

- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

En présence d'un mur

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.

- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.

- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin.

Attention

Ces demandes ne peuvent être effectuées que par un propriétaire ou son usufruitier.

Un locataire ou un fermier ne sont pas habilités.

Recours dans le cas de non respect des distances

Démarches à suivre : exposer calmement à votre voisin les troubles occasionnés par ses plantations non réglementaires.

S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure.

Puis, passer un certain délai, saisir un médiateur ou le Tribunal d'Instance.

La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.

Art. 671 du Code civil:

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article. 672 du Code civil:

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. C'est au propriétaire des arbres de décider si il préfère les arracher ou les réduire en hauteur (cassation 3ème chambre civile 17/7/85).

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances légales.

Il y a prescription dans les deux cas suivants :

[Destination du père de famille](#)

Code civil art. 672

Lorsqu'un propriétaire divise sa propriété en plusieurs lots qu'il donne ou vend séparément, les donataires ou acquéreurs doivent, s'ils n'ont pas fait d'objection lors du transfert de propriété, supporter la présence des arbres se trouvant à une distance de la limite séparative inférieure à la limite d'usage légal.

[Prescription trentenaire](#)

Code civil art. 672 et 690.

Cassation 3ème chambre civile 8/12/1981. Lorsqu'un arbre implanté en deçà de la distance légale ou d'usage a atteint la hauteur de 2m depuis plus de trente ans, le propriétaire riverain ne peut plus demander l'étêtage ou l'arrachage de l'arbre.

[Branches surplombant la propriété voisine](#)

Code civil Art. 673

Lorsque les branches surplombent le fonds du voisin, celui-ci peut obliger leur propriétaire à les couper ou à les faire couper. Il ne peut pas les couper lui-même. Ce droit est imprescriptible (pas de prescription trentenaire).

[Obligations d'entretien et d'élagage](#)

1. Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.
2. Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice. (Droit qui ne se perd jamais - Cassation civile 17 septembre 1975) même si l'élagage risque de provoquer la mort du dit arbre. (Cassation civile, 16 janvier 1991. Chambre 3).
3. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987).
4. L'obligation de la taille d'une haie peut être reportée à une date ultérieure, pour effectuer cette dernière durant une période propice. (Cour de cassation de Paris, 27 septembre 1989)

[Article.673 du Code. Civil :](#)

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de

couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Attention

Vos plantations peuvent occasionner des troubles anormaux sur les terrains voisins et ces derniers sont en droit d'exiger de faire cesser ces troubles et de plus demander des indemnisations pour les préjudices subis, même dans le cas où vous avez respecté les distances de plantation.

Exemples pouvant être considérés comme troubles anormaux ou excessifs :

- Les racines d'arbres qui détériorent les revêtements de sol du voisin, son chemin d'accès. - Les feuilles qui provoquent des nuisances : gouttières, canalisations bouchées.

- Les pertes continues d'ensoleillement tout au long de l'année causées par des arbres persistants.

(source : Bonnardot, 2001)

art 1384 du code civil:

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[Le Taux de TVA est réduit pour des travaux d'urgence : sécurité, Et accès](#)
Instruction du 23 mars 2000

Application du taux réduit de TVA aux travaux portant sur des locaux à usage d'habitation : travaux relatifs aux arbres ayant subi des dommages dans les jardins privés

Présentation

Le nouvel article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts sont exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif.

Cela étant, dès lors que la chute des arbres est susceptible d'entraîner des dommages aux habitations ou d'empêcher leur accès, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions sur les travaux concernant les arbres situés dans les jardins attenants à des locaux d'habitation.

Il est admis que les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation soient soumis au taux réduit de la TVA dès lors qu'ils sont nécessaires à l'accès aux locaux ou à leur remise en état.

Il en est de même bien entendu pour le dégagement et la réfection des voies d'accès à ces locaux d'habitation.

Le taux réduit s'applique donc aux travaux ci-dessus énumérés portant sur des arbres qui se sont abattus sur des locaux à usage d'habitation ou leurs voies d'accès privées ou qui sont susceptibles de le faire.

Les locaux d'habitation concernés s'entendent du logement proprement dit (maison individuelle ou appartement y compris balcons, loggias, terrasses, vérandas), mais également des dépendances usuelles attenantes ou situées à proximité du logement (caves, greniers, garages privés) ainsi que des voies d'accès et des murs de clôture du terrain attenant à l'habitation.

Les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres constituent des travaux d'urgence auxquels le taux réduit est susceptible de s'appliquer quelle que soit l'ancienneté des locaux.

Il est rappelé que les autres travaux portant sur les espaces verts restent soumis au taux qui leur est propre.

Les précisions apportées par la présente instruction sont applicables aux travaux facturés à compter du 1er janvier 2000. Les factures émises entre cette date et la publication de la présente instruction pourront faire l'objet d'une facturation rectificative dans les conditions prévues à l'article 272-1 du code général des impôts.

Annoter BOI 3 C-5-99

Le long des voies publiques.

Elles dépendent des arrêtés communaux ou préfectoraux.

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

En bordure d'un chemin rural ou vicinal

La limitation est fixée par le Maire ou par les usages locaux.

Si rien n'est prévu, vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations. - article 18 du décret du 18 septembre 1969.

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Dans les virages.

Côté intérieur, les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe.

Article de référence sur les plantations art.671, s'il n'y a pas d'usages locaux.

Chemin départemental ou une voie communale

Un retrait minimum de 0.50m à partir de l'alignement.

Route nationale ou départementale distance imposées.

Sauf arrêté préfectoral ou règlement de voirie :

- 6 m pour les arbres

- 2 m pour les haies.

Terrain communal (non loué), cours d'eau (non navigable)

- aucune limitation de distance.

Cours d'eau navigable

- du côté du chemin de halage : 9.75 m.

- du côté du marchepied : 3.25 m.

Ligne de chemin de fer

- 6 m pour les arbres - 2 m pour les haies.

A un carrefour

- Les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.

- Les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 m à partir du centre du carrefour.

Dans un virage

- Les arbres à moins de 4 m du bord ne peuvent dépasser la hauteur de 3 m sur une longueur de 30 m des deux côtés de la courbe.

ligne EDF

Prévoir large pour ne pas avoir de problème :

Toute plantation doit être au minimum à 3 m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7 m. Au delà de cette taille, rajouter 1 m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire.

Si la ligne est sur la voie publique, l'élagage est à votre charge.

Si la ligne traverse votre propriété, c'est à EDF de l'effectuer à sa charge.

Ce texte de portée générale, est la base réglementaire minimale qui s'applique à toutes les activités non soumises à une réglementation spécifique plus contraignantes.

Les arbres aux baux des maisons et des biens ruraux

A la charge du propriétaire :

Code civil - Article 1719

Assurer la permanence et la qualité des plantations.

A la charge du locataire :

Décret 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif aux réparations locatives - Annexe Maintenir un entretien courant notamment taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.

Il est encore fréquent dans certains baux ruraux de distinguer au sein de l'arbre

- le bien du propriétaire (tronc, gros bois) et
- le «fruit », à savoir le bois poussé pendant le cours du bail, et qui appartient au locataire (fermier).

Pour en savoir plus

vérifier les textes en vigueur auprès d'une source officielle.: par exemple
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Ouvrages consultés

2003, Les droits de l'arbre, Ministère de l'écologie et du développement durable; 45p + annexes

2007, L'arbre et la loi; CAUE 77/Société Française d'Arboriculture ; 160p.

NON DATE en ligne: Guide Juridique en pdf ; Département des Hauts de Seine; 86p



CRPF des Pays de Loire; CETEF de Loire Atlantique; L'arbre et le Droit
Pierre Bazin - Aubépine- pierre.bazin@aubepine.fr